Nations Unies A/57/86–S/2002/649

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. : générale
7 juin 2002
Français
Original: arabe

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Point 48 de la liste préliminaire*
L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

Lettre datée du 6 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 6 juin 2002, que le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Naji Sabri, vous adresse à l'occasion du vingt et unième anniversaire de l'agression militaire sioniste commise contre des installations nucléaires iraquiennes utilisées à des fins pacifiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 48 de la liste préliminaire de la cinquante-septième session, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Mohammed A. **Al-Douri**

* A/57/50/Rev.1.

02-41780 (F) 120602 120602

Annexe à la lettre datée du 6 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 7 juin 1981, à 18 h 37, des avions de guerre israéliens ont lancé un raid contre Bagdad et pris pour cible des installations nucléaires iraquiennes utilisées à des fins pacifiques. Ces jours-ci marquent donc le vingt et unième anniversaire de l'agression militaire sioniste commise contre ces installations. Outre qu'il s'agissait là d'un cas d'emploi illégitime de la force contre un État indépendant et souverain, membre fondateur de l'ONU, ainsi qu'une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, cette agression constituait un grave précédent dans les relations internationales, puisqu'elle visait des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques et soumises au régime des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Compte tenu des incidences juridiques, politiques et écologiques actuelles et futures de cette agression scélérate, les organisations internationales ont adopté une série de résolutions et de recommandations, dont on mentionnera ci-après les plus importantes :

1. L'AIEA a adopté les résolutions 2040 (1981) et 381 (1981), dans lesquelles elle a fermement condamné Israël, recommandé que l'on suspende ses privilèges et ses droits en tant que membre de l'Agence, ainsi que toute aide qui lui est fournie dans le cadre du Programme d'assistance technique de l'AIEA, et prié le Conseil de sécurité de rester saisi de la question.

2. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 487 (1981) du 19 juin 1981, dans laquelle il a :

– Condamné l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale;

– Exprimé sa profonde préoccupation devant le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation le 7 juin 1981 par Israël contre les installations nucléaires iraquiennes;

– Demandé à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire;

– Estimé que ladite attaque constituait une grave menace pour tout le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur lequel reposait le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

– Reconnu le droit souverain et inaliénable de l'Iraq et de tous les autres États, en particulier les pays en développement, de mettre en oeuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer leur économie et leur industrie à des fins pacifiques, conformément à leurs besoins actuels et futurs et compte tenu des objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires;

– Demandé à Israël de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

– Estimé que l'Iraq avait droit à des réparations pour la destruction dont il avait été victime et dont Israël avait reconnu être responsable.

und_gen_n0241780_docu_n

3. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté cinq résolutions concernant l'agression sioniste commise contre des installations nucléaires iraquiennes utilisées à des fins pacifiques, à savoir les résolutions 36/27, 37/18, 38/9, 39/14 et 40/6, au titre du point intitulé « Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires, et la paix et la sécurité internationales ». Dans ces résolutions, l'Assemblée générale :

– A condamné énergiquement Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale, qui constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales;

– A condamné le refus d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité;

– A condamné fermement Israël pour l'intensification de ses actes d'agression dans la région;

– A prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures rapides et efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme sans retard à sa résolution 487 (1981) et pour dissuader Israël de renouveler son attaque contre des installations nucléaires;

– A exprimé sa profonde inquiétude devant le refus d'Israël de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

– A demandé à tous les États et à toutes les organisations de ne plus coopérer avec Israël dans le domaine nucléaire, de cesser de lui apporter une assistance et de ne plus lui fournir des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres États;

– A noté avec préoccupation qu'Israël avait refusé d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, malgré les appels répétés de la communauté internationale, et a exigé qu'Israël soumette rapidement toutes ses installations nucléaires au régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil;

– A considéré l'acte d'agression d'Israël comme une violation et un déni du droit souverain et inaliénable des États au progrès scientifique et technique en vue de réaliser le développement social et économique et améliorer le sort des peuples et la dignité de la personne humaine, ainsi qu'une violation et un déni des droits inaliénables de l'homme et du droit souverain des États au développement, et a réaffirmé le droit qu'avaient les États d'établir des programmes technologiques nucléaires à des fins pacifiques conformément aux objectifs internationalement acceptés en matière de non-prolifération nucléaire;

– A demandé au Conseil de sécurité d'instituer une action coercitive efficace pour empêcher Israël de compromettre davantage la paix et la sécurité internationales par ses actes d'agression et la poursuite de sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion;

– S'est déclarée convaincue que les menaces israéliennes d'attaque des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays continueraient de compromettre la paix et la sécurité dans la région, et a lancé un avertissement à Israël pour qu'il cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires;

– A rejeté sur Israël la responsabilité internationale de l'agression qu'il a commise contre des installations nucléaires iraquiennes utilisées à des fins pacifiques;

– S'est dite gravement préoccupée par le fait qu'Israël, pour commettre ses actes d'agression contre des États arabes, faisait un usage abusif des avions et des armes fournis par les États-Unis d'Amérique;

– S'est déclarée alarmée par les informations et les indices de plus en plus nombreux concernant l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires par Israël.

Outre les résolutions des organisations internationales, de nombreux pays ont publié des déclarations dans lesquelles ils ont condamné l'agression militaire sioniste commise contre des installations nucléaires iraquiennes utilisées à des fins pacifiques et soumises au régime des garanties de l'AIEA, qualifié cet acte de violation de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international et de grave précédent dans les relations internationales, et exigé que des mesures soient prises pour assurer la protection des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, faire en sorte que de telles attaques ne se reproduisent plus et en dissuader les auteurs.

Bien que 21 ans se soient écoulés depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, qui illustrent la volonté de la communauté internationale, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure pour obliger l'entité sioniste à s'y conformer. Israël a rejeté ces résolutions, refuse toujours d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de détruire son arsenal d'armes nucléaires et de soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA, et continue de mettre au point ses armes de destruction massive, dont les armes nucléaires, et leurs vecteurs. En outre, l'entité sioniste poursuit sa politique d'agression et d'expansion dirigée contre la nation arabe, et continue d'occuper des territoires arabes et de recourir au terrorisme et à la force brutale contre le peuple palestinien. Il convient de noter que la position israélienne, qui va à l'encontre des règles du droit international, de la Charte des Nations Unies et des coutumes et des conventions internationales, est appuyée et couverte par les États-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité qui, d'après la Charte, doit assumer des responsabilités bien définies en matière d'application des résolutions de l'ONU et de préservation de la paix et de la sécurité internationales.

À l'occasion du vingt et unième anniversaire de l'agression sioniste commise contre les installations nucléaires iraquiennes, nous tenons à appeler l'attention sur le danger que représente, pour la paix et la sécurité régionales et internationales, la possession par Israël d'armes de destruction massive, dont des armes nucléaires. C'est pourquoi, nous exigeons que soient appliquées les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de l'AIEA, notamment la résolution 487 (1981), dans laquelle le Conseil exige d'Israël qu'il soumette ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA, et la

résolution 687 (1991), au paragraphe 14 de laquelle le Conseil demande que le Moyen-Orient devienne une zone exempte d'armes de destruction massive.

La politique des deux poids deux mesures pratiquée par le Conseil de sécurité et la non-application de ses résolutions dès qu'il s'agit de l'entité sioniste ont encouragé celle-ci à constituer de grands arsenaux d'armes de destruction massive, à poursuivre sa politique d'agression et de terrorisme dirigée contre le peuple palestinien, et à lancer des attaques contre les pays arabes, notamment l'Iraq, alors que le Conseil de sécurité demande à d'autres pays de se débarrasser de leurs armes défensives classiques, qui leur permettent de préserver leur sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq
(*Signé*) Naji **Sabri**